

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-207 du 18 février 2022 relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères

NOR : ECOI2135492D

Publics concernés : personnes physiques et morales, y compris leurs prestataires ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte, faisant l'objet d'une demande de communication de documents et renseignements susceptibles d'entrer dans le champ de l'article 1^{er} ou de l'article 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968.

Objet : clarification de la procédure de notification, à l'autorité chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurité économique en France, de toute demande de communication, émise par une autorité publique étrangère ou tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ; remise d'avis par l'autorité chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurité économique en France portant sur l'applicabilité ou l'inapplicabilité des articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Notice : les demandes de communication, émises par une autorité publique étrangère, de documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, ou tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères, font l'objet d'une interdiction de communiquer aux termes des articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, modifiée par la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980. Le présent décret permet de : i) pour l'application de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1968, mettre en œuvre des procédures d'information, à destination du service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), autorité chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurité économique en France, concernant toute demande de communication pouvant porter sur ces documents et renseignements ; ii) permettre au SISSE de rendre un avis portant sur l'applicabilité des articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi du 26 juillet 1968.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 modifiée relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères ;

Vu le décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 modifié relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre compétent au sens de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1968 susvisée est le ministre chargé de l'économie. Il informe sans délai des demandes dont il a été saisi le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice et, le cas échéant, le ministre dont relève l'activité des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 1^{er} bis de ladite loi.

Art. 2. – Pour l'application de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1968 susvisée, les personnes assujetties à l'interdiction de communiquer les documents et renseignements prévue par les dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis de cette même loi, informent le service à compétence nationale, chargé de la mise en œuvre de la politique de sécurité économique en France, mentionné à l'article 3 du décret du 20 mars 2019 susvisé, de toute demande d'une telle communication émise par une autorité publique étrangère ou par toute personne agissant pour son compte ou en vue de répondre à sa demande.

Art. 3. – Les personnes assujetties à l’obligation d’information prévue à l’article 2 mettent en œuvre les procédures suivantes :

1° La transmission sans délai au service à compétence nationale mentionné à l’article 2 des demandes de communication ;

2° Le dépôt, dans les plus brefs délais, auprès de ce service d’un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l’économie.

Art. 4. – A compter du dépôt du dossier complet, le service à compétence nationale fournit un accusé de réception à la personne que lui désigne la société dans le dossier mentionné à l’article 3.

Il procède à l’instruction du dossier en lien avec les ministères de la justice, des affaires étrangères et les autres ministères ou autorités compétentes concernés.

Il adresse à la personne désignée par la société, sous un délai d’un mois à compter du dépôt du dossier complet, un avis portant sur l’applicabilité des articles 1^{er} et 1^{er bis} de la loi du 26 juillet 1968 susvisée.

Art. 5. – Le décret n° 81-550 du 12 mai 1981 portant application de l’article 2 de la loi du 26 juillet 1968 susvisée est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Art. 7. – Le ministre de l’économie, des finances et de la relance est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE